



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural

Lyon, le 11 avril 2017

DDT AGRI INFO N°85

Sommaire

1 - PAC 2017 : Blocage de certains dossiers non finalisés à l'ouverture de la télédéclaration

2 - PAC 2017 : Dispositif d'accompagnement

3 - PAC 2017 : Points de vigilance

1 – PAC 2017 : Blocage de certains dossiers non finalisés à l'ouverture de la télédéclaration

La télédéclaration des dossiers PAC 2017 est possible depuis le 1^{er} avril.

Un certain nombre de dossiers PAC 2016 sont encore en cours d'instruction. Pour ces dossiers, la télédéclaration PAC 2017 sera possible dès que l'instruction sera finalisée, et au plus tard le 15 avril.

Pour tous les dossiers, la télédéclaration des mesures « agriculture biologique » et « MAE » ne sera possible qu'à partir du 20 avril.

2 – PAC 2017 : Dispositif d'accompagnement

Plusieurs dispositifs d'accompagnement sont proposés par la DDT pour assister en priorité les déclarants PAC qui n'ont pas d'accès Internet ou qui rencontrent des difficultés importantes sur Telepac et qui n'ont pas la possibilité de se faire aider par ailleurs.

Les nouveaux déclarants 2017 sollicitant un appui seront orientés prioritairement vers le siège de la DDT à Lyon.

Les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

✦ Accueil sur rendez-vous, au siège de la DDT à LYON :

Vous pourrez prendre rendez-vous au 04-78-62-53-75.

❖ Des accueils sur rendez-vous, en département :

Les lieux et dates retenus sont les suivants :

Lieux	Dates
DARDILLY Lycée horticole 26 chemin de la Bruyère	20 avril de 9 H à 17 H 25 avril de 9H à 17h
LAMURE SUR AZERGUES MFR des 4 vallées Panissière	27 avril de 9 H à 17 H
ST LAURENT DE CHAMOUSSET Maison Familiale et Rurale Croix Sopha	2 mai de 9 H à 17 H
MONSOLS Salle de la mairie	4 mai de 9 H à 17 H
ST ROMAIN DE POPEY Maison Familiale et Rurale Les Arnas	9 mai de 9 H à 17 H

Vous pouvez prendre rendez-vous au 04-78-62-53-75.

❖ Un accueil dans les services territoriaux de la DDT :

Des accueils sur rendez-vous sont également prévus dans les services territoriaux de la DDT.

- A Mornant : contacter le 04-78-44-98-00
- A Gleizé : contacter le 04-74-09-41-25

Dans tous les cas de rendez-vous, il sera demandé aux exploitants de :

- préparer tous les éléments nécessaires à la déclaration, notamment leur assolement 2017 ;
- le cas échéant, créer leur compte sur TelePAC et commencer leur télédéclaration et si possible aller jusqu'à l'étape de demande d'aides.

Au niveau national, une assistance utilisateurs (n° gratuit depuis un fixe **0800 221 371**) sera mise à votre disposition dès le 1^{er} avril pour répondre à toute question liée à l'utilisation de TelePAC.

Si vous rencontrez des difficultés lors de l'établissement de votre télédéclaration ou si vous avez des questions d'ordre réglementaire, vous pouvez également appeler la DDT au numéro suivant : **04-78-62-53-75**.

D'autres organismes de service (Chambre d'agriculture, FDSEA, coopératives et organismes de gestion) sont également en mesure de vous accompagner pour votre télédéclaration.

3 – PAC 2017 : Points de vigilance

Afin d'éviter certaines erreurs ou oublis, la DDT attire votre attention sur les points de vigilance suivants.

❖ **ICHN animale et végétale**

Vous pouvez bénéficier de l'ICHN sur vos productions végétales commercialisées (y compris les surfaces en vignes, fruits et légumes) si vous détenez au moins 1 ha de culture commercialisée située en zone de montagne. Le montant de l'aide s'élève à 35 €/ha sur les 25 premiers hectares et à 23,45 €/ha sur les 25 ha suivants, avant application d'un éventuel stabilisateur.

Les cultures de vente sont primées en zone de montagne sans condition de chargement au titre de l'ICHN végétale, dans la limite d'un plafond de 50 ha avec application de la transparence pour les GAEC.

Les viticulteurs et arboriculteurs sont éligibles à l'ICHN végétale même s'il y a vente à la ferme, à condition qu'ils soient en mesure de prouver que la production est commercialisée (factures par exemple), lors d'un contrôle sur place.

A noter que **la vente d'herbe sur pied** n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.

Les exploitants qui sont éligibles à la fois à l'ICHN animale et végétale peuvent demander les deux aides. Dans ce cas, les hectares faisant l'objet d'une aide sont prioritairement les surfaces fourragères. Si les surfaces fourragères représentent moins de 50 ha, alors les surfaces cultivées destinées à la commercialisation pourront bénéficier de l'ICHN jusqu'à atteindre le plafond de 50 ha (application transparence GAEC).

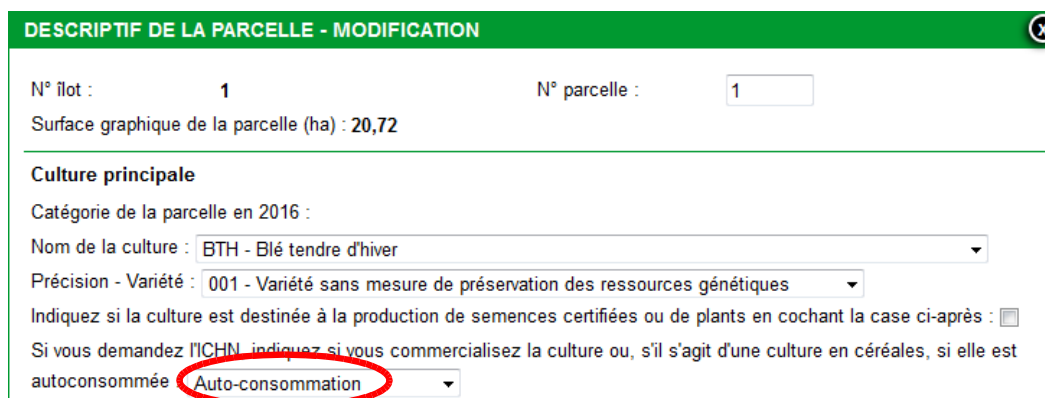
Si vous demandez à bénéficier de l'ICHN animale et/ou de l'ICHN végétale, vous avez la possibilité cette année de distinguer lors de votre télédéclaration :

- les céréales (dont le maïs ensilage) qui servent à l'alimentation de vos animaux et qui passent donc en autoconsommation dans le cadre de l'ICHN animale
- les cultures destinées à être commercialisées pour l'ICHN végétale

Vous n'avez plus à additionner manuellement les surfaces que vous consacrez en autoconsommation. Le calcul est dorénavant automatisé grâce au choix dans une liste déroulante de l'utilisation de la culture déclarée. Cette évolution vise ainsi à limiter les risques d'oublis ou éviter toute erreur de calcul qui impacterait le montant de votre ICHN.

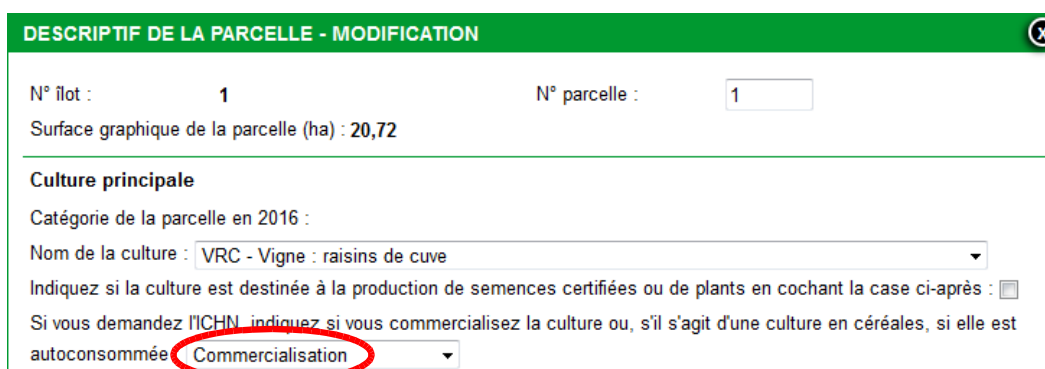
En effet, après avoir renseigné le code culture dans la fiche descriptive de la parcelle, 2 options se présentent :

- Sélectionner la ligne « *Auto-consommation* » [ICHN animale]



The screenshot shows a web form titled "DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION". It contains fields for "N° ilot" (1) and "N° parcelle" (1), and "Surface graphique de la parcelle (ha) : 20,72". Under "Culture principale", there are dropdown menus for "Catégorie de la parcelle en 2016", "Nom de la culture" (BTH - Blé tendre d'hiver), and "Précision - Variété" (001 - Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques). A checkbox is present for "Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :". Below, a text instruction says "Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée". The dropdown menu for this instruction has "Auto-consommation" selected and circled in red.

- Sélectionner la ligne « *Commercialisation* » [ICHN végétale]



This screenshot is identical to the previous one, but the dropdown menu for the instruction "Si vous demandez l'ICHN..." has "Commercialisation" selected and circled in red.

Si vous ne demandez pas l'ICHN ou bien si la culture déclarée n'est ni autoconsommée, ni commercialisée, aucune de ces 2 options ne doit être retenue.

En cas de cumul ICHN animale/ICHN végétale, les surfaces sont ainsi ventilées automatiquement entre auto-consommation et commercialisation si vous l'avez correctement indiqué à cette étape.

Enfin, dans l'onglet « demande d'aides », pensez à cocher la case "ICHN" et renseigner votre n° fiscal.

Modalités particulières de déclaration de l'ICHN végétale

Les exploitants demandant l'ICHN végétale doivent penser à dessiner, de façon distincte, les parcelles portant des cultures commercialisées et leurs bordures adjacentes si elles existent. Ainsi, les bordures de champs sans végétation, tournières ou charrois en terre doivent être dessinés en tant que parcelles à part entière et porter le code culture SNE (surface agricole temporairement non exploitée) ; si les bordures sont enherbées, elles doivent être déclarées en tant que BOR (bordure de champ), BTA (bande tampon) ou BFS (bande d'hectare admissible le long d'une forêt, sans production).

✦ **Lien entre codes cultures et éligibilité à certaines aides**

Une vigilance particulière s'impose sur l'utilisation des codes cultures appropriés et leur impact sur le bénéfice de certaines aides comme les légumineuses fourragères ou l'ICHN animale.

Pour vous aider dans votre télédéclaration, vous devez vous reporter à la nomenclature des codes cultures qui sont détaillés dans la notice spécifique « *Liste des cultures et précisions* » disponible sur le site TelePAC dans l'onglet « Formulaires et Notices 2017 ».

- ICHN animale : Les seuls codes éligibles à cette aide regroupent les grandes familles de cultures suivantes : les prairies (surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins, les prairies ou pâturages permanents), les cultures fourragères (légumineuses fourragères, fourrages) et les céréales déclarées autoconsommées, dont le maïs ensilage. Les codes cultures associés à ces 5 grandes familles sont consultables dans la notice (groupes 1.1/1.7/1.8/1.9/1.10).

- Aides aux protéagineux :

Les cultures éligibles à l'aide à la production de protéagineux regroupent les codes suivants :

- FVL : Féverole
- LDH : Lupin doux d'hiver
- LDP : Lupin doux de printemps
- MPC : Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales – Attention, ce code culture n'ouvre pas droit à l'ICHN.
- PHI : Pois d'hiver
- PPR : Pois de printemps
- Soja : Le soja [SOJ] peut prétendre à l'aide à la production de soja.
- Légumineuses fourragères (pour les éleveurs ou en contractualisation) : les cultures doivent avoir été implantées à partir de l'automne/hiver 2014, 2015 ou 2016 pour être éligibles pour la campagne 2017. Les codes cultures à retenir pour bénéficier de cette aide couplée sont ceux qui précisent l'année d'implantation (exemples : luzerne implantée **pour la récolte 2015** [LU5] / trèfle implanté **pour la récolte 2016** [TR6] / vesce implantée **pour la récolte 2017** [VE7]).

Attention, les autres codes cultures relatifs aux légumineuses ne sont pas éligibles aux aides couplées.

- Sapins de Noël : ils doivent être déclarés avec le code SNE car ils ne sont pas admissibles aux aides de la PAC, à la différence des pépinières de sapins de Noël (jeunes plants vendus pour être repiqués) qui le sont et qui doivent être déclarées avec le code PEP.

✦ Assurance récolte

Si vous avez reconduit ou souscrit pour la première fois un contrat d'assurance récolte multirisque auprès d'un assureur habilité par le Ministère de l'Agriculture, vous devez non seulement déposer un dossier PAC cette année mais également penser à cocher la case correspondant à cette aide pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge de l'Etat.

Parallèlement, vous devrez avoir acquitté l'intégralité de votre cotisation d'assurance afférente à votre contrat avant le 31 octobre 2017.

Enfin, vous aurez à retourner signé à la DDT avant le 30 novembre 2017 le formulaire délivré par votre assureur et qui reprend les données de votre contrat (cultures et surfaces assurées, capital subventionnable ...).

Ces conditions cumulatives sont requises pour l'octroi de cette aide.

✦ Modifications des données de l'exploitation

Si le statut juridique, les associés ou les coordonnées de votre exploitation ont changé, vous devez télédéclarer ces modifications par le biais de la téléprocédure « *Données de l'exploitation* » de TelePAC. Attention, la télédéclaration des données de l'exploitation est indépendante de la télédéclaration du dossier PAC et des aides animales. Vous recevrez un accusé de réception distinct.